

Politique de développement durable

Introduction

Suite à l'accord de Paris adopté en 2015 (COP21), la Commission Européenne a publié le 8 mars 2018 un plan d'action pour financer la croissance durable.

Dans cet accord de Paris, les gouvernements ont décidé que des actions concrètes étaient nécessaires pour lutter contre le réchauffement climatique. Il a été convenu de limiter le réchauffement climatique à 2°C (de préférence 1,5°C).

Pour y parvenir, l'Europe affirme qu'il est nécessaire d'orienter les capitaux vers des projets et des activités durables. Pour ce faire, il faut un langage commun et une définition claire de ce qui est "durable". C'est pourquoi le plan d'action pour le financement d'une croissance durable a appelé à la création d'un système de classification commun pour les activités économiques durables, ou d'une "taxonomie de l'UE".

Informations générales

La finance durable est le processus qui consiste à prendre dûment en compte les considérations environnementales et sociales dans la prise de décision en matière d'investissement, ce qui permet d'accroître les investissements dans des activités durables à long terme. Il s'agit donc d'un ensemble d'initiatives visant à soutenir la croissance économique tout en réduisant la pression sur l'environnement et en tenant compte des aspects sociaux et de gouvernance.

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) devraient donc être intégrées dans les décisions d'investissement.

Perspective environnementale (E) :

Parmi les exemples de "considérations environnementales", on peut citer les thèmes suivants :

- Préservation de la biodiversité
- Prévention de la pollution
- Minimiser le changement climatique
- etc.

Perspective sociale : (S) :

Les exemples de "considérations sociales" pourraient inclure les thèmes suivants :

- Discrimination
- l'inégalité
- les droits de l'homme
- le bien-être des animaux
- Sécurité sur le lieu de travail et conditions de travail équitables
- Travail des enfants
- etc.

Encart sur la gouvernance (G) :

Ces considérations ont trait à la gouvernance (d'entreprise) des entreprises et peuvent inclure les éléments suivants :

- la conduite de la gouvernance d'entreprise, le maintien de bonnes relations avec les employés
- mener une politique de rémunération responsable
- la protection des données
- les pots-de-vin et la corruption
- etc.

Les règlements et circulaires suivants sont issus du plan d'action de la Commission européenne mentionné ci-dessus :

Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la "publication d'informations sur le développement durable dans le secteur financier". (daté du 27/11/2019)

Le règlement UE 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement UE 2016/1011 sur " les critères de référence de l'UE en matière de transition climatique et les critères de référence alignés sur l'accord de Paris de l'UE et les informations à fournir en matière de durabilité " (en date du 27/11/2019).

(titre abrégé : "The Benchmark Regulation").

Circulaire FSMA_2021_06 du 09/03/2021 (Entrée en vigueur du règlement européen (UE) 2019/2088 relatif à la divulgation d'informations sur la durabilité dans le secteur financier).

(Nom abrégé : SFDR ou " Sustainable Finance Disclosure Regulation ").

Règlement UE 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil sur " l'établissement d'un cadre pour la promotion des investissements durables et la modification du règlement (UE) 2019/2088" (daté du 18 juin 2020).

(nom abrégé : le règlement relatif à la taxonomie)

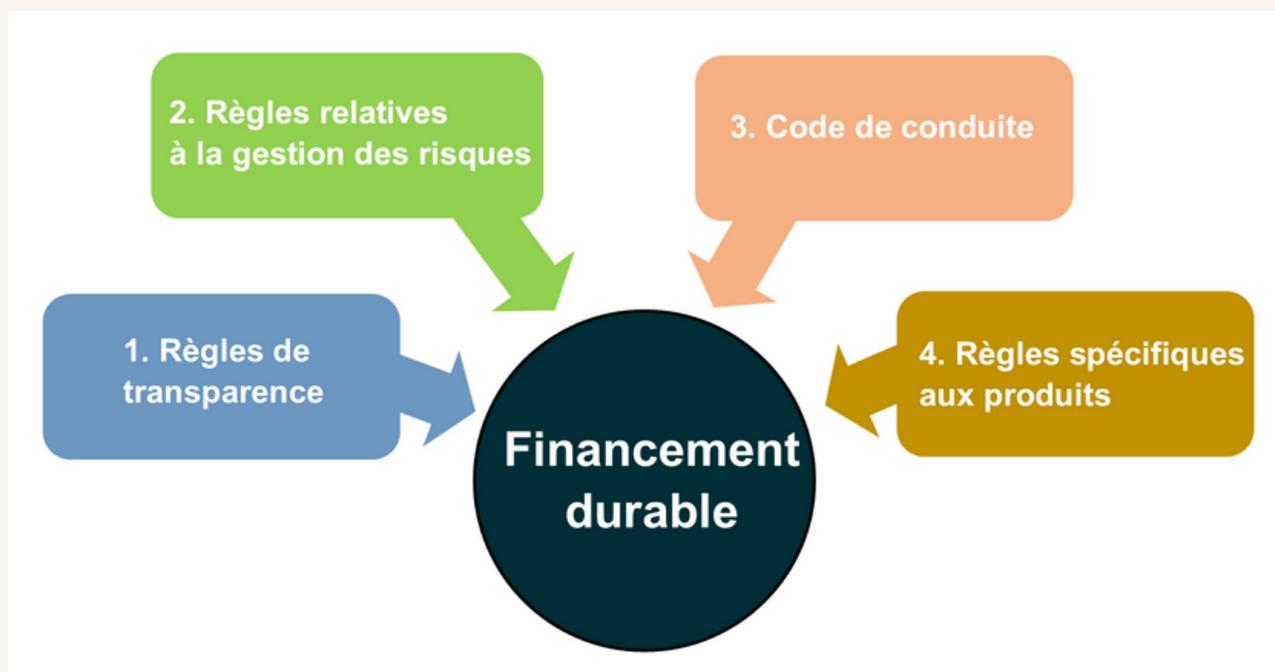
Objectifs du plan d'action

Quels sont les principaux objectifs du plan d'action de la Commission Européenne ?

- Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables (pour parvenir à une croissance durable et inclusive) ;
- Être en mesure d'évaluer et de gérer les risques financiers liés au changement climatique, à l'épuisement des ressources, à la dégradation de l'environnement et aux questions sociales.
- Développer une vision à long terme dans les activités économiques et financières et promouvoir la transparence nécessaire à cet égard.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la SFDR (règlement européen (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers) est un élément très important de ce plan d'action.

Les nouvelles règles du règlement SFDR peuvent être classées en quatre grands groupes :



1. Les règles de transparence imposent aux entreprises de divulguer à leurs "parties prenantes" la mesure dans laquelle elles prennent en compte les risques liés au développement durable dans les différents aspects de leurs politiques. Pour certaines obligations de transparence, elles doivent tenir compte du règlement relatif à la taxonomie (règlement (UE) n° 2020/852). Certaines obligations de transparence ne s'appliquent qu'aux entreprises fournissant des services spécifiques ou aux entreprises d'une certaine taille. Les règles de transparence exigent également que les entreprises concernées communiquent aux investisseurs la mesure dans laquelle elles prennent en compte des caractéristiques durables pour leurs produits. Outre les règles de transparence susmentionnées, les entreprises soumises à des obligations d'information non financière doivent également publier des indicateurs quantitatifs liés au règlement relatif à la taxonomie.
2. Les règles relatives à la gestion des risques exigent des entreprises qu'elles gèrent et surveillent les risques liés au développement durable auxquels elles sont elles-mêmes confrontées.
3. Les règles de conduite exigent des entreprises de services d'investissement qu'elles prennent en compte les facteurs de durabilité dans leurs politiques relatives aux conflits d'intérêts, au processus d'approbation des produits et à l'évaluation de l'adéquation.
4. Les règles relatives aux produits spécifiques couvrent les indices de référence durables et les écolabels.

Le principal objectif de ce règlement est donc de permettre à l'acheteur d'un produit ou d'un service particulier de se faire une opinion sur la manière dont les risques liés au développement durable sont pris en compte dans la création et la gestion de ce produit financier (ou service financier) et d'être ensuite en mesure d'évaluer l'impact des décisions d'investissement ou des conseils d'investissement des acteurs du marché financier sur les facteurs liés au développement durable.

Il vise donc à accroître la transparence pour les investisseurs et, par conséquent, à mieux les protéger :

- l'intégration des risques liés au développement durable : il s'agit de tout événement ou circonstance de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un effet négatif réel ou potentiellement important sur la valeur de l'investissement.

- la prise en compte des facteurs de durabilité : il s'agit de facteurs tels que les questions environnementales, sociales et d'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Les entreprises devraient mesurer l'impact de leurs décisions d'investissement ou de leurs conseils en investissement sur les facteurs de durabilité en utilisant, entre autres, les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

Climate and other environment-related KPIs

GHG

- Carbon emissions (broken down by scope 1, 2 and 3)
- Carbon footprint
- Weighted average carbon intensity Solid fossil fuel exposure

Energy performance

- Total energy consumption from non-renewable sources and share from non-renewable energy consumption
- Breakdown by type of non-renewable
- Energy consumption intensity (per million EUR of revenue) and per sector (in reference to NACE classification)

Biodiversity

- Prevention practices & monitoring of pressures corresponding to indirect/direct drivers of ecosystem change
- Impact on IUCN Red List species and/or national conservation list species
- Existence of deforestation policy

Water

- Water emissions
- Exposure to areas of high water stress
- Untreated discharged waste water

Waste

- Hazardous waste ratio
- Non-recycled waste ratio

Social and employee, HR, corruption, bribery

Social and employee matters

- Implementation of fundamental ILO conventions
- Gender pay gap
- Excessive CEO pay ratio
- Board gender diversity
- Policies on the protection of whistleblowers
- Investments in companies w/o workplace accident prevention policies

Human rights

- HR policy
- Due diligence processes to monitor adverse human rights impacts
- Processes and measures for preventing human beings trafficking
- Operations and suppliers at significant risk of incidents of child labour and of forced or compulsory labour
- # and nature of cases of severe HR issues
- Exposure to controversial weapons

Anti-corruption and anti-bribery

- Policies
- Cases of insufficient actions taken to address breaches
- # of convictions and fines

L'adoption des mesures susmentionnées permettra d'éviter ce que l'on appelle l'"écoblanchiment". L'écoblanchiment est le fait que certaines entreprises ou organisations prétendent implicitement ou explicitement qu'elles font plus pour l'environnement que ce n'est le cas en réalité. Elles se considèrent donc comme plus "vertes" et prétendent l'être plus qu'elles ne le sont en réalité. Elles tentent ainsi de persuader les consommateurs d'acheter leurs produits ou services, et c'est précisément ce que la directive vise à empêcher. Dans le cas d'une société d'investissement, l'objectif est de permettre à l'investisseur de comparer facilement la durabilité du service proposé et de prendre une décision en connaissance de cause sur la base des informations qui lui sont présentées.

Le secteur financier s'est vu confier un rôle majeur à cet égard. Après tout, il est censé réorienter les investissements vers des technologies et des entreprises plus durables, financer la croissance de manière durable et contribuer à la création d'une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique.

C'est pourquoi les produits financiers sont répartis dans les catégories suivantes :

Sur la base des définitions légales, le PDD définit 4 types de produits qui entrent dans le champ d'application de la SFDR et sont commercialisés auprès des investisseurs.

Ces produits (les 4 ensemble, les "produits SFDR") sont subdivisés et décrits comme suit :

<p>Article 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales • N'ont pas pour objectif les investissements durables 	<p>en tenant compte du principe "<i>Do no significant harm</i>" en intégrant les principaux effets négatifs dans le processus d'investissement.</p>
<p>Article 8 <i>Investissement responsable</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales, • Pourvu que les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance 	
<p>Article 9 <i>Investissement durable</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • a pour objectif les investissements durables ou la réduction des émissions de carbone • Pourvu que les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance 	

Y compris :

- Article 6 Produit SFDR :

- Il s'agit des "produits neutres" ou des "autres produits".
- Ces produits n'entrent pas dans les autres catégories de produits énumérées dans la présente politique et ne peuvent pas être présentés comme des "produits ESG". Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire d'actifs a toujours l'intention de prendre en compte les risques liés au développement durable lors de la prise de décision d'investissement.

- Article 8 Produit SFDR :

- Il s'agit des "produits d'intégration ESG" ou "produits ESG".
- Ces produits peuvent être présentés et/ou vendus comme des produits intégrant des critères ESG et réalisant des investissements à impact. Ces investissements spécifiques doivent respecter le principe "Do not significantly harm" ou "not cause serious harm".
- Ce produit présente des caractéristiques ESG (caractéristiques environnementales et/ou sociales), mais uniquement dans la mesure où les entreprises dans lesquelles il est investi appliquent ce que l'on appelle des "bonnes pratiques de gouvernance".
- L'intégration ESG doit être contraignante et déterminée sur la base d'une règle établie.

- Produit SFDR Article 8plus :

- Il s'agit des "produits d'intégration ESG" ou "produits ESG".
- Ces produits constituent une sous-catégorie des produits couverts par l'article 8 de la SFDR : il s'agit des "produits d'impact qui promeuvent des caractéristiques ESG". Ils peuvent être présentés et/ou vendus comme un produit intégrant des critères ESG et réalisant des investissements à impact.
- Ce produit présente des caractéristiques ESG (caractéristiques environnementales et/ou sociales), contient une sélection d'investissements sous-jacents qui incluent des objectifs de durabilité, mais uniquement dans la mesure où les entreprises investies appliquent ce que l'on appelle des "pratiques de bonne gouvernance".
- Ces investissements spécifiques doivent également respecter le principe "Ne pas nuire de manière significative" ou "ne pas causer de préjudice grave" ;
- L'intégration ESG et les objectifs ISR dans ce produit doivent être contraignants et déterminés sur la base d'une règle établie.

- Article 9 Produit SFDR :

- Il s'agit des "produits à impact" (Impact Products). Il s'agit de produits financiers dont l'objectif est l'investissement durable sur le plan environnemental, comme le stipule le règlement relatif à la taxonomie.
- Il s'agit d'un produit qui contient une sélection d'investissements sous-jacents poursuivant un ou plusieurs objectifs de durabilité.
- Cette catégorie de produits a un objectif d'investissement durable. Cela signifie que le produit vise à avoir un impact positif sur une ou plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales.
- Tous les investissements sous-jacents doivent adopter des pratiques de bonne gouvernance et respecter le principe "Do not significantly harm".
- Ce produit détient des instruments financiers basés sur des règles prédéterminées.
- L'intégration ESG et les objectifs ISR doivent être contraignants et fondés sur une règle établie afin d'éviter l'écoblanchiment.

Comment FinFactor organise-t-elle ses risques en matière de développement durable ?

Toute société d'investissement doit veiller à ce que ses risques liés au développement durable soient correctement gérés, évalués et contrôlés. En effet, si cela ne se fait pas correctement, la réputation de l'entreprise peut être entachée. Chez FinFactor, nous voulons éviter cela à tout moment.

C'est pourquoi les risques liés au développement durable figurant dans nos matrices de risques sont gérés et surveillés par la personne responsable des fonctions de contrôle. Les risques liés au développement durable qui sont liés aux risques sont inclus dans notre matrice de gestion des risques, les risques liés à la conformité sont inclus et contrôlés par la fonction de conformité.

Les risques pertinents sont régulièrement inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et font l'objet d'un rapport.

Il est important de noter que chez FinFactor, les besoins du client sont toujours au centre des préoccupations. Cela signifie que nous effectuons les contrôles de risque et de conformité nécessaires lorsque nous entamons une relation avec un client. Les contrôles nécessaires sont également effectués avant d'effectuer des transactions pour notre clientèle. Si le client choisit d'investir de manière durable, et s'il existe un ou plusieurs risques de durabilité associés à l'investissement du client en question qui pourraient donner lieu, par exemple, à un conflit d'intérêts ou à un impact négatif sur l'investissement, FinFactor n'effectuera pas cet investissement. FinFactor garantit qu'elle examine et évalue périodiquement tant le portefeuille investi du client que les investissements qu'elle lui recommande. A cette fin, FinFactor dispose d'un comité d'investissement et, au sein de ce comité, se limite non seulement à une simple discussion sur les investissements, mais aussi à l'évaluation des portefeuilles discrétionnaires des clients et à la gestion des conseils en matière de portefeuilles modèles. Tous les risques liés au développement durable sont pris en compte au sein de ce comité. Nous nous efforçons donc de respecter cette politique de durabilité à tout moment.

Les clients de FinFactor peuvent indiquer dans quelle mesure ils souhaitent que leurs préférences en matière de développement durable se reflètent dans leur portefeuille. FinFactor cherchera alors la meilleure solution en tenant compte de ces préférences du client.

Communication transparente

- Prise en compte des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité

Il se peut que certaines décisions d'investissement ou certains conseils aient un impact (négatif) sur les facteurs de durabilité. Il s'agit alors des thèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance mentionnés ci-dessus.

Les obligations légales susmentionnées nous obligent également à informer nos clients de manière transparente si nous envisageons ou non les effets négatifs des décisions ou des conseils en matière d'investissement sur les facteurs de durabilité. Si nous choisissons de ne pas le faire, nous devons également en communiquer clairement la raison. Nous garantissons donc que, dans ce cas, nous informerons pleinement nos clients.

Comme nos clients sont au centre de nos préoccupations, ils ont naturellement le dernier mot et peuvent décider quelle(s) catégorie(s) doit (doivent) être prise(s) en compte dans nos conseils. S'ils le préfèrent, ils peuvent déterminer eux-mêmes quels titres (négatifs) doivent être pris en compte lors de la composition du portefeuille. C'est pourquoi nous évaluons toujours les préférences de nos clients en matière de durabilité afin de pouvoir communiquer correctement, de déterminer le bon profil et donc de fournir les bons conseils.

- Transparence sur la politique de rémunération de FinFactor et l'intégration des risques de durabilité dans celle-ci

FinFactor garantit que sa politique de rémunération est pleinement conforme à ses procédures établies et aux dispositions légales en la matière. Outre notre clientèle, nous investissons naturellement aussi dans l'avenir, la satisfaction et le bien-être de nos employés. Notre politique de rémunération intègre donc également les risques liés au développement durable. Chaque employé a donc droit à une rémunération appropriée et à la formation nécessaire. La politique de rémunération est évaluée chaque année et adaptée à la réglementation en vigueur. Les changements et les ajustements sont toujours signalés et approuvés par le conseil d'administration.

Révision de notre politique de développement durable

La législation sur le développement durable évolue. Etant donné que cette législation évoluera également de manière significative dans un avenir proche, FinFactor s'engage à réévaluer régulièrement (et au moins une fois par an) sa politique de durabilité et à l'adapter si nécessaire. Par conséquent, cette politique sera toujours à jour et disponible pour consultation sur notre site web.

Rapport sur le développement durable

Chaque année, FinFactor publiera un rapport de durabilité sur son site web. De cette manière, il communique de manière transparente aux prospects et aux clients à quel point FinFactor considère qu'il est crucial de mettre en œuvre la durabilité dans toutes ses activités. FinFactor souhaite ainsi donner un aperçu de ses initiatives et de ses performances dans le domaine de l'environnement, du social et de la gouvernance (ESG). En effet, FinFactor estime que l'intégration de la durabilité dans ses services financiers n'est pas seulement éthique, mais aussi essentielle pour son succès à long terme.